

**16.** Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58105

## A.M., 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Arrêté numéro 2012-05 du ministre des Transports du 28 juin 2012

CONCERNANT le Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

VU qu'il importe de reformuler les règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicte par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Baie-D'Urfé;
- 2<sup>o</sup> Beaconsfield;
- 3<sup>o</sup> Côte-Saint-Luc;
- 4<sup>o</sup> Dollard-Des Ormeaux;
- 5<sup>o</sup> Dorval;
- 6<sup>o</sup> Hampstead;
- 7<sup>o</sup> Kirkland;
- 8<sup>o</sup> Montréal;
- 9<sup>o</sup> Montréal-Est;
- 10<sup>o</sup> Montréal-Ouest;
- 11<sup>o</sup> Mont-Royal;
- 12<sup>o</sup> Pointe-Claire;
- 13<sup>o</sup> Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14<sup>o</sup> Senneville;
- 15<sup>o</sup> Westmount.

**2.** L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

58110

## A.M., 2012

### Arrêté numéro 2012-06 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicte toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public

et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au moyen d'un sonomètre réduirait les sources de distraction pour les conducteurs de véhicules routiers et ainsi pourrait également réduire les risques d'accident;

CONSIDÉRANT QU'un projet-pilote pourrait permettre l'élaboration de règles de circulation applicables à une motocyclette ou un cyclomoteur;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée sur la mise en œuvre d'un projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur.

Le projet-pilote a pour but la collecte d'informations sur la mise en œuvre du contrôle permettant de vérifier la validité des paramètres utilisés.

2. Le propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut le conduire ou le laisser conduire si le niveau sonore du système d'échappement du véhicule excède les valeurs indiquées au tableau ci-dessous selon la catégorie de véhicule routier et la méthode de mesurage du niveau sonore :

Catégories de véhicule routier et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en décibels dans la gamme de pondération A (dBA)	
motocyclette	méthode où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
	méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur	méthode où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
	méthode où le moteur tourne au ralenti	82

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire du véhicule routier est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

3. Le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports et utilisé par un agent de la paix qui a suivi avec succès une formation appropriée. Deux vérifications, l'une avant, l'autre après son utilisation, doivent permettre de constater son bon état de fonctionnement.

Le niveau sonore mesuré par un sonomètre dans les conditions prévues au premier alinéa fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son exactitude.

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit conduire le véhicule à l'endroit indiqué, pourvu que celui-ci ne soit situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception, et doit, conformément à ses ordres, aider à la prise de mesure du niveau sonore, notamment en accomplissant les tâches suivantes :

1° dans le cas d'une motocyclette mais sous-réserve du paragraphe 2° :

- a) s'asseoir sur le siège du véhicule;
- b) mettre la transmission au point mort;
- c) assurer la stabilité du véhicule en position verticale;
- d) si le véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter le niveau sonore, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

e) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à atteindre et à maintenir durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;

f) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à faire augmenter progressivement durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;

2° dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur :

- a) faire reposer le véhicule sur son pied central;
- b) assurer la stabilité du véhicule en position verticale;
- c) dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;
- d) si le véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter le niveau sonore, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

e) se placer à côté du véhicule du côté opposé à celui où s'effectue la mesure de manière à pouvoir contrôler la vitesse de rotation du moteur;

f) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à atteindre et à maintenir durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5;

g) lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz du véhicule de façon à faire augmenter progressivement durant au moins 2 secondes la vitesse de rotation du moteur à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

Le conducteur d'un véhicule routier qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

5. La méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante désigne une méthode où, durant la prise de mesure, la vitesse de rotation du moteur est maintenue durant au moins 2 secondes à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas.

Sous réserve du troisième alinéa, la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette est, selon la cylindrée :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon le nombre de cylindres du moteur	
1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (+- 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (+- 250)

À l'égard d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur, la vitesse de rotation du moteur est, selon la catégorie de véhicule routier :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon la catégorie de véhicule routier	
motocyclette	4 000 (+- 250)
cyclomoteur	5 000 (+- 250)

6. La méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable désigne une méthode où, durant la prise de mesure, la vitesse de rotation du moteur est augmentée progressivement durant au moins 2 secondes à partir du régime moteur ralenti jusqu'à la valeur déterminée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5. Le régime moteur ralenti est un régime où le moteur est en marche mais où la commande des gaz n'est pas actionnée.

7. La méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti désigne une méthode où, durant la prise de mesure, le moteur est en marche mais où la commande des gaz n'est pas actionnée.

8. Un corps de police qui utilise un sonomètre approuvé dans le cadre de l'application du projet-pilote doit faire rapport à la Société sur l'application du projet-pilote le 15 décembre de chaque année.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre des Transports sur l'approbation des sonomètres. Il est abrogé le 2 août 2015.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

58033